



Règlement de service de l'assainissement collectif de Chartres Métropole



SOMMAIRE

Chapitre 1 – Dispositions Générales.....	4
Article 1.1 – L’objet	4
Article 1.2 – Les eaux admises dans les réseaux.....	4
Article 1.3 – La date d’application.....	4
Article 1.4 – La modification du règlement	4
Article 1.5 – Les clauses d’exécution	4
Article 1.6 – Protection, droit d’accès et de rectification des données personnelles.....	4
Article 1.7 – Autres prescriptions.....	5
 Chapitre 2 – Le branchement	5
Article 2.1 - La définition du branchement.....	5
Article 2.2 - Modalités générales d’établissement du branchement.....	6
Article 2.3 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	6
Article 2.4 - Branchement sur réseau ramifié sous pression	7
Article 2.5 - Branchement en servitude sur domaine privé.....	7
Article 2.6 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	7
Article 2.7 - Les installations privées	7
Article 2.8 - Mise en conformité	8
 Chapitre 3 - Les contrôles des installations privées	8
Article 3.1 – Le champ d’application	8
Article 3.2 - Le contrôle de réalisation.....	8
 Chapitre 4 – Modalités financières.....	9
Article 4.1 – Paiement des frais d’établissement des branchements.....	9
Article 4.2 – Redevance assainissement	10
Article 4.3 – Participation financière à l’assainissement collectif (PAC)	10
Article 4.4 – Votre facture.....	11
Article 4.5 – Redevance assainissement applicable aux établissements industriels et participation financière spéciale.....	11
 Chapitre 5 : Les Eaux Usées Domestiques.....	11
Article 5.1 - La définition.....	11
Article 5.2 - L’obligation de raccordement	11
Article 5.3 - Les dérogations à l’obligation de raccordement	11
Article 5.4 - La demande de raccordement	12
Article 5.5 – Les possibilités de prorogation du délai de 2 ans.	12
Article 5.6 - Déversements interdits	12
 Chapitre 6 – Les eaux usées assimilées domestiques	14
Article 6.1 – La définition	14
Article 6.2 – Conditions de raccordement.....	14
Article 6.3 – Prélèvements et contrôles des eaux usées assimilées domestiques.....	14
Article 6.4 – Obligation d’entretien des installations de prétraitement et d’obturation.....	15
Article 6.5 – Obligation d’alerte	15

Chapitre 7 – Les eaux usées industrielles	15
Article 7.1 – La définition	15
Article 7.2 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....	16
Article 7.3 – Arrêté de rejet	16
Article 7.4 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles	16
Article 7.5 – Caractéristiques techniques des branchements industriels.....	16
Article 7.6 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles.....	17
Article 7.7 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	17
Article 7.8 – Redevance assainissement applicable aux établissements industriels et participation financière spéciale.....	17
 Chapitre 8 – Les eaux pluviales.....	 17
Article 8.1 – La définition	17
Article 8.2 – Prescriptions communes eaux usées domestiques, eaux pluviales	17
Article 8.3 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	17
Article 8.4 – Entretien.....	19
 Chapitre 9 - Les manquements au présent règlement.....	 19
Article 9.1 – Les infractions et les poursuites.....	19
Article 9.2 – Les contrôles et sanctions.....	19
Article 9.3 – Mesures de sauvegarde dans le cadre des conventions spéciales de déversement ..	20
Article 9.4 – Voies de recours des usagers.....	20

Chapitre 1 – Dispositions Générales

Article 1.1 – L’objet

L’objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de déversement des eaux usées et les principes de gestion des eaux pluviales telles qu’elles sont définies au présent règlement.

Le présent règlement définit les relations entre vous, propriétaires et/ou occupants, la collectivité Chartres métropole, et l’exploitant.

Le service de l’assainissement collectif désigne l’ensemble des activités et installations nécessaires à la collecte, à l’acheminement et au traitement des eaux usées.

L’usager du service public de l’assainissement collectif est une personne physique ou morale.

« Chartres métropole » ou « la collectivité » désigne l’autorité organisatrice du service public de l’assainissement collectif.

« L’exploitant » du service public est en charge de l’exploitation et de la facturation du service public d’assainissement collectif. A titre indicatif, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2025, la Société d’Économie Mixte à Opération Unique CmAssainissement est l’exploitant du service public de l’assainissement collectif. Cette exploitation lui a été confiée par Chartres métropole, par contrat de délégation.

Le service public de l’assainissement collectif a pour objet d’assurer l’hygiène, la salubrité et la protection de l’environnement, tout en garantissant la sécurité du personnel d’exploitation.

Article 1.2 – Les eaux admises dans les réseaux

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d’assainissement communautaire sont :

- les eaux usées domestiques
- les eaux usées assimilées domestiques
- les eaux usées autres que domestiques

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d’eaux pluviales communautaire sont :

- les eaux pluviales
- les eaux d’arrosage des jardins
- les eaux de piscine (eaux de vidange, eaux de lavage de filtre) à usage privé

Article 1.3 – La date d’application

Le présent règlement entre en vigueur et abroge le précédent règlement à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 1.4 – La modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par Chartres métropole après approbation du conseil communautaire. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai.

Article 1.5 – Les clauses d’exécution

Le Maire de la commune dans laquelle vous bénéficiez du service, le Président de Chartres métropole, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par Chartres métropole, le Trésorier de l’agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement.

Article 1.6 – Protection, droit d’accès et de rectification des données personnelles

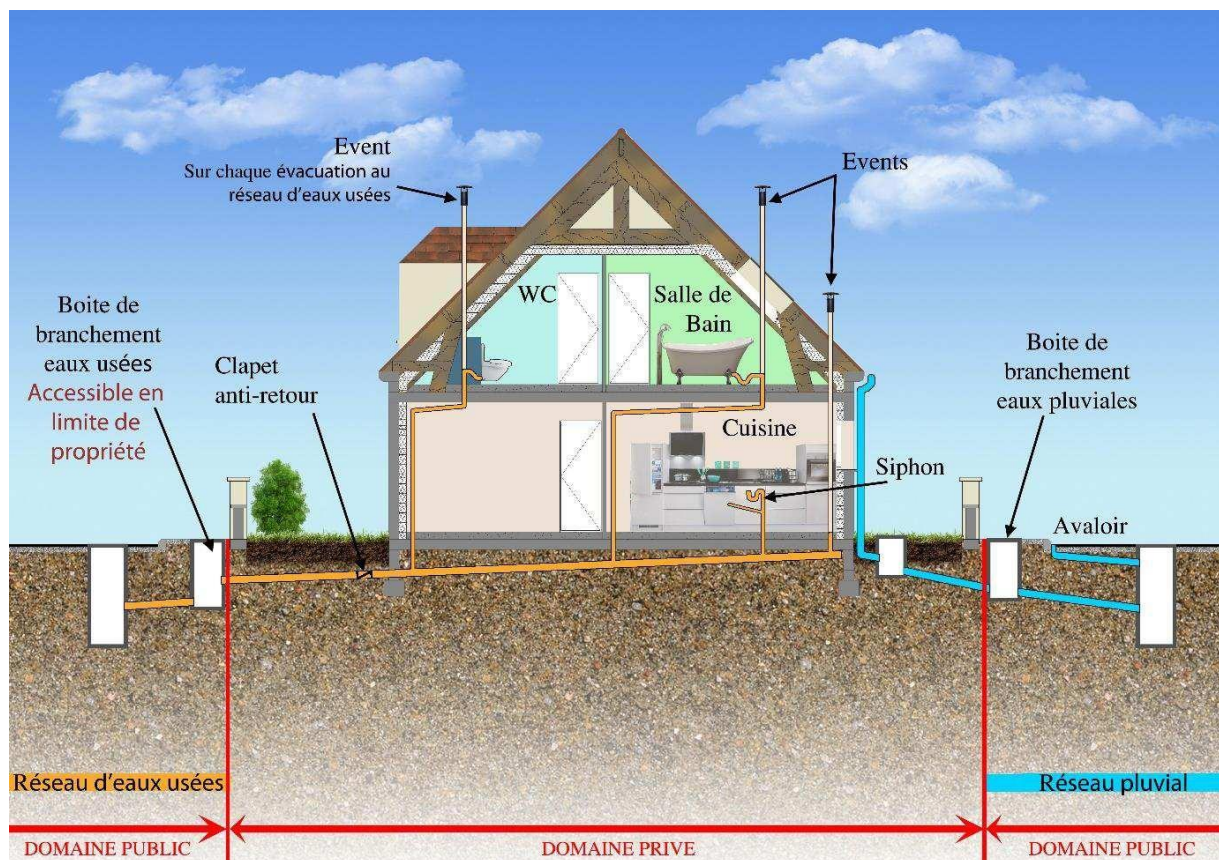
Dans le cadre de la gestion de l’assainissement collectif, l’exploitant et ses co-contractants s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Article 1.7 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.

Chapitre 2 – Le branchement

Article 2.1 - La définition du branchement



Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte ou raccordement sur regard) ;
- une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur le domaine privé en limite du domaine public. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service pour les besoins d'exploitation (curage du branchement public). Il vous est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

En cas d'absence de boîte ou regard de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Article 2.2 - Modalités générales d'établissement du branchement

Chartres métropole fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, exceptionnellement et en cas d'impossibilité technique, sur accord exprès de la collectivité, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire, la "boîte de branchement", placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau public d'assainissement par un conduit unique.

Chartres Métropole fixe le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l'emplacement du regard de façade ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

L'instruction par Chartres Métropole de toute demande d'installation de branchement, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :

- d'une part, de la norme NF - P 41 201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines,
- d'autre part, du fascicule n° 70 du Cahier des Prescriptions Communes relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

- un dispositif de visite de désobstruction constitué par un regard de visite situé en limite de propriété sur la voie publique,
- un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement pour les collecteurs visitables et à 45° au plus pour les autres.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

- la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à trois centimètres par mètre pour les évacuations d'eaux usées,
- le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique,
- le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 150 mm,
- le branchement doit être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (fonte, grès ou PVC CR8).

Chartres Métropole se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées.

La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires, y compris les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement.

Article 2.3 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

Chartres Métropole est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants. A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement, à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance ou à celles de toute personne travaillant sous votre responsabilité ou de vos locataires, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à votre charge. Le service réalisera les travaux nécessaires pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, à vos frais s'il y a lieu.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés en amont de la boîte de branchement, sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez la réparation des dommages éventuels.

Article 2.4 - Branchement sur réseau ramifié sous pression

La mise en place d'un réseau ramifié sous pression, c'est-à-dire d'un réseau sous pression en domaine privé et en domaine public, est étudiée uniquement lorsque la pose d'un réseau d'assainissement collectif gravitaire « classique », avec ou sans création de poste de refoulement sous domaine public, n'est pas envisageable sans contraintes techniques et financières importantes.

Au vu des spécificités techniques du réseau ramifié sous pression, la « boîte de branchement » située en limite de propriété sous domaine public, telle que définie au chapitre 2 du présent chapitre, doit être équipée d'une vanne de sectionnement.

Son installation et son entretien sont assurés par Chartres Métropole. La vanne a vocation à isoler le branchement de façon à permettre l'intervention sur le domaine public, sans incidence sur le réseau privé.

L'usager propriétaire prend à sa charge tous les autres dispositifs sous domaine privé pour permettre le raccordement de l'immeuble et, le cas échéant, toute étude ou frais de maîtrise d'œuvre rendus nécessaires pour la bonne réalisation des ouvrages.

La partie privée est dimensionnée de façon à évacuer les effluents jusqu'au regard du réseau gravitaire le plus proche sous domaine public, selon un cahier des charges précis.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements ou dispositifs situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez la réparation des dommages éventuels, y compris sur les stations de pompage.

Article 2.5 - Branchement en servitude sur domaine privé

Si vous n'avez pas accès directement au réseau public d'assainissement, et, que vous vous raccordez par l'intermédiaire d'un réseau privé, vous devez déclarer au service le raccordement des eaux usées de votre immeuble.

Article 2.6 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Un branchement inutilisé n'est pas renouvelé lors d'un renouvellement de réseau, sauf si le propriétaire s'y oppose.

Article 2.7 - Les installations privées

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- ⇒ les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction doivent pouvoir résister à la pression correspondante,
- ⇒ un dispositif s'opposant à tout reflux doit être mis en place si des appareils d'utilisation sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. Chartres métropole ou l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 2.8 - Mise en conformité

Conformément aux articles L1331-2 et L1331-4 du Code de la Santé Publique, dans le cas d'un constat de non-conformité des installations privées, Chartres métropole mettra le propriétaire en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé par la collectivité.

En cas d'impact significatif sur l'environnement ou sur le coût d'exploitation du service, Chartres métropole fixera un délai très court afin de limiter l'impact.

Après mise en demeure infructueuse, les travaux pourront être exécutés d'office selon une procédure lancée par Chartres métropole, aux frais du propriétaire, en application de l'article L 1331-6 du Code de la santé publique.

Chapitre 3 - Les contrôles des installations privées

Article 3.1 – Le champ d'application

Ces contrôles pourront s'exercer :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées;
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales, que ces eaux soient raccordées au réseau ou gérées à la parcelle

Article 3.2 - Le contrôle de réalisation

Les pièces à fournir

Vous devez fournir au service un dossier dans lequel doivent figurer :

- Pour la gestion des eaux usées :
 - l'implantation et les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement en domaine privé : canalisations, regards, pompes de relevage...
 - pour les lotissements, les ZAC et les immeubles rejetant des eaux usées autres que domestiques, vous devez également fournir un plan du réseau privé, et en périmètre de protection de captage, les essais d'étanchéité.

- Pour la gestion des eaux pluviales - cas du raccordement au réseau :
 - l'implantation et les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement en domaine privé : canalisations, regards, pompes de relevage...
 - un plan du réseau et des ouvrages ;
 - les conditions de limitation du rejet ;
 - les modalités de gestion des volumes devant être gérés à la parcelle.
- Pour la gestion des eaux pluviales - cas de la gestion à la parcelle :
 - plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
 - précision de l'exutoire des ouvrages (sous-sol, ruisseau, talweg...).

Ce contrôle s'effectue avant la première mise en service du branchement. Le service contrôle la conformité des ouvrages privés par rapport :

- aux pièces fournies dans le dossier visé ci-dessus ;
- à l'autorisation de construire ;
- à l'instruction de la demande de branchement ;
- et au présent règlement.

Le contrôle s'effectue en tranchée ouverte en votre présence ou celle de votre représentant. Cette visite sera suivie d'un constat qui vous sera remis.

Le contrôle de fonctionnement

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées. Les agents du service habilités à cet effet ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera notifié dans un délai minimal de 15 jours.

La mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non-conformité de votre raccordement, vous devez effectuer les travaux nécessaires de mise en conformité dans un délai fixé par la collectivité. En cas d'inaction de votre part, vous vous exposez à des travaux d'office après mise en demeure, conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique.

Le contrôle de conformité en cas de vente

Préalablement à la mutation de bien, le contrôle du raccordement par le service de Chartres métropole est recommandé.

Chapitre 4 – Modalités financières

Article 4.1 – Paiement des frais d'établissement des branchements

Les dépenses d'établissement des branchements en domaine public et en domaine privé telle que définie au chapitre 2 sont à la charge du propriétaire.

En application de l'article L.1331-2 du code de la santé publique, lorsque Chartres métropole a réalisé la partie des branchements située sous domaine public, elle se fera rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités fixées par délibération du conseil communautaire.

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, Chartres métropole percevra, auprès des propriétaires des immeubles raccordables, une somme équivalente à la redevance assainissement, et ce dès la mise en service du réseau public d'assainissement.

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, si le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations des articles L.1331-1 à 6 dont notamment la conformité des installations sanitaires privées au présent règlement et l'obligation de raccordement dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public d'assainissement, la somme équivalente à la redevance d'assainissement perçue par Chartres métropole en application de l'article L.1331-1 du code de la Santé

Publique pourra être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante, dans la limite de 100 %.

Pour ce qui concerne les eaux pluviales, les dépenses afférentes à l'établissement des branchements sont à la charge du propriétaire.

Article 4.2 – Redevance assainissement

Conformément à l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités territoriales, le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés par le Service d'Eau Potable.

Les conditions de paiement de celle-ci sont identiques à celles prévues aux articles 6.1 à 6.7 du règlement du Service d'Eau Potable (délais, contentieux, changement d'usager, etc).

Concernant des usagers industriels, les modalités de facturation sont fixées par les conventions de déversement spéciales.

En cas de fuite sur vos installations privées, la loi Warsmann peut s'appliquer et le dégrèvement du surplus de la redevance assainissement est alors effectué. Pour bénéficier de ce dégrèvement, il faut que la fuite excède le double de votre consommation moyenne annuelle en eau potable et que vous présentiez à l'exploitant en charge de la facturation ou à Chartres métropole une attestation indiquant qu'une entreprise de plomberie est intervenue pour réparer la fuite. Cette attestation qui doit préciser la localisation détaillée de la fuite et la date de la réparation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à partir de la notification du service public de l'eau potable vous signifiant l'augmentation de votre consommation.

Si votre fuite ne rentre pas dans le cadre de la loi Warsmann, vous pouvez demander un dégrèvement de votre redevance assainissement dans un délai d'un an après la présentation de la première facture liée à la fuite. La demande de dégrèvement doit alors être accompagnée de tout justificatif permettant au service de vérifier que l'eau de la fuite n'a pas rejoint le réseau public d'assainissement collectif.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que le réseau public d'eau potable, sont tenus d'en informer Chartres métropole.

A défaut d'un compteur, ou en l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé selon les modalités fixées par délibération du conseil communautaire

Article 4.3 – Participation financière à l'assainissement collectif (PAC)

Cette redevance a été instaurée par Chartres métropole conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique. Elle est perçue auprès des propriétaires d'immeubles existants au moment de la construction de l'égout, ou édifiés postérieurement, dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées au réseau public d'eaux usées. Elle est proportionnelle à la surface de plancher à usage d'habitation supplémentaire raccordée au réseau public. Les surfaces de plancher à usage d'habitation créées du fait d'une extension de plus de 40 m² ou liées à un changement de destination sont également assujetties à la PAC.

Le montant de la PAC est fixé annuellement par délibération par Chartres métropole.

La PAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau collectif ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement des travaux de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé et qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Le propriétaire d'un immeuble qui souhaite apporter une modification à ses installations sanitaires, ou demande le raccordement d'un immeuble neuf, adresse sa demande par écrit au service de l'assainissement.

Il est avisé du montant de la PAC à payer par courrier.

Il appartient au propriétaire d'informer le service de l'assainissement de l'achèvement de ses travaux au plus tard dans l'année qui suit. A défaut il s'expose à l'application d'une pénalité fixée par délibération communautaire.

Article 4.4 – Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des mètres cube d'eau potable consommés et peut comprendre un abonnement. Chartres métropole peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

Article 4.5 – Redevance assainissement applicable aux établissements industriels et participation financière spéciale

Voir Article 7.8

Chapitre 5 : Les Eaux Usées Domestiques

Article 5.1 - La définition

On entend par eaux usées domestiques, les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 5.2 - L'obligation de raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, est obligatoire le raccordement au réseau d'assainissement collectif des immeubles qui y ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Par ailleurs, un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées domestiques.

Si votre immeuble est partiellement raccordé à un réseau d'assainissement collectif, et partiellement à une installation d'assainissement autonome, vous devez alors réaliser les travaux de mise en conformité.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau d'assainissement collectif :

- vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau pour réaliser ce raccordement ;
- vous êtes également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir les installations d'assainissement autonomes et autres installations de même nature ;

Le raccordement au réseau est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Article 5.3 - Les dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au maire de sa commune et à Chartres métropole.

La commune pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril.
- il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par la commune conjointement avec Chartres métropole, sur la base de documents justificatifs (devis...).

L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques avérées associées à un coût excessif. Il conviendra alors de justifier à la commune et à Chartres métropole d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

Lors de l'extension d'un réseau, si l'immeuble est équipé d'une installation d'assainissement autonome conforme de moins de 10 ans, le propriétaire peut obtenir une dérogation pour une durée déterminée, délivrée sur arrêté municipal.

En revanche, toute construction est soumise à l'obligation de raccordement lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverain, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).

Article 5.4 - La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de Chartres métropole.

Le raccordement effectif est conditionné à l'obtention du constat de conformité des installations privées effectué par Chartres métropole. Le contrôle en vue de l'obtention du constat s'effectue en tranchée ouverte.

Article 5.5 – Les possibilités de prorogation du délai de 2 ans.

La prorogation du délai de 2 ans est possible dans 2 hypothèses :

- dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif et que vous n'avez pas encore accès au réseau public. Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé de 5 ans éventuellement renouvelable une fois à compter de la date d'émission de l'avis favorable du service d'assainissement non collectif dans le cadre du contrôle de réalisation.
- si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation (conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur), vous pouvez disposer alors d'un délai n'excédant pas 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du service d'assainissement non collectif dans le cadre du contrôle de réalisation.

Au-delà de ce délai de 5 ans éventuellement renouvelable une fois, si Chartres métropole a réalisé le réseau d'assainissement et que vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez assujéti au paiement d'une somme fixée par délibération communautaire.

La prorogation est d'une durée de 5 ans, éventuellement renouvelable une fois, en fonction de la date du contrôle de réalisation. Elle est accordée par arrêté communal.

Article 5.6 - Déversements interdits

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif notamment :

- des liquides ou matières provenant de la vidange des installations d'assainissement autonomes fixes ou dispositifs équivalents ;
- des liquides ou matières extraits des installations d'assainissement autonomes ou des dispositifs équivalents provenant des opérations d'entretien de ces derniers ;
- des « trop plein » des installations d'assainissement autonomes ou de dispositifs équivalents ;
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin...) ;

- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non ;
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...) ;
- des peintures ;
- des produits radioactifs ;
- tout effluent qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des réseaux d'assainissement collectifs à une température supérieure à 30°C ;
- tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, lingettes, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée en permanence ;
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

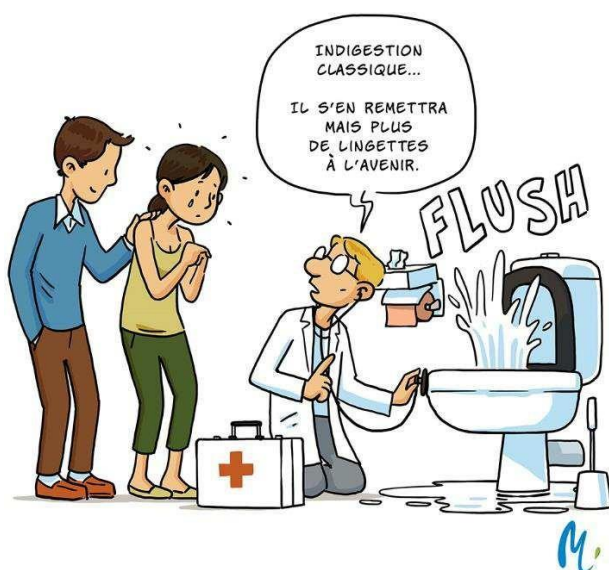
- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'exploitant du service.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger l'intérêt général ou faire cesser un délit.

« Encadré lingettes »

Les lingettes ne doivent pas être jetées dans les toilettes, mais dans les poubelles car elles causent de graves dysfonctionnements dans le réseau d'assainissement en obstruant les postes de relèvement et en empêchant les eaux usées de s'écouler. Les risques sont les suivants : remontées d'eaux usées dans les habitations, accumulation de gaz dans le réseau d'assainissement collectifs (avec une mise en danger du personnel d'exploitation), pollution du milieu naturel.



Chapitre 6 – Les eaux usées assimilées domestiques

Article 6.1 – La définition

Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste des activités dont les rejets sont assimilés à des rejets domestiques est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Cette classification est indépendante du volume d'eau déversé. Les activités non listées relèvent du régime d'autorisation de « déversement des eaux usées industrielles ».

Article 6.2 – Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées assimilées domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, leur raccordement constitue un droit dans la limite des capacités de transports et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Il appartient au demandeur (propriétaire ou occupant ou l'abonné du service de l'eau) de faire valoir son droit au raccordement par une demande écrite - adressée à la collectivité organisatrice du service. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées, les caractéristiques des effluents déversés (flux, débit, composition, température, etc.), les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et toutes informations nécessaires à la collectivité pour s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

En retour, la collectivité devra notifier son refus ou acceptation des effluents de l'activité considérée.

En cas d'acceptation, l'autorisation indiquera :

- Les caractéristiques physiques et chimiques (débits, pollution, ph, température ...) de l'effluent qui seront autorisées,
- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- Les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité,
- Le montant éventuel de la contribution financière,
- Le montant éventuel du remboursement des frais de raccordement,
- La nécessité d'un abonnement (redevance assainissement).
- La nécessité et les caractéristiques des mesures d'autosurveillance des rejets (paramètres à mesurer, fréquence des mesures, modalités de transmission des bordereaux de suivi des déchets à la collectivité, etc.)

Le demandeur peut alors donner suite à sa demande ou y renoncer.

Le seul responsable vis-à-vis du respect des prescriptions techniques imposées par la collectivité est le demandeur.

Toute modification de l'activité ou du demandeur sera signalée au Service d'Assainissement et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Dans le cas où un arrêté municipal de déversement aurait déjà été pris pour définir les obligations du demandeur, celui-ci reste valable tant que l'activité ou les caractéristiques des rejets restent inchangées et jusqu'à l'expiration de sa durée de validité.

Article 6.3 – Prélèvements et contrôles des eaux usées assimilées domestiques

Indépendamment des contrôles éventuellement mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées assimilées domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions financières prévues au présent règlement. (montant fixé par délibération communautaire).

Article 6.4 – Obligation d'entretien des installations de prétraitement et d'obturation

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations d'obturation d'urgence, de prétraitement et de récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Selon la nature de l'activité et les caractéristiques des installations, notamment en présence de prétraitements, l'Etablissement doit :

- Faire procéder à la vidange et au nettoyage de ses installations de prétraitement et récupération aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Les matières seront acheminées vers un centre de traitement agréé adapté à la nature des matières de vidange extraites.
- Fournir une fois par an, avant le 31 décembre de l'année en cours, au Service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et du devenir des déchets issus de l'activité.

Le demandeur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des déchets produits.

Article 6.5 – Obligation d'alerte

L'établissement s'engage à alerter immédiatement Chartres métropole en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non conformes au présent règlement. L'établissement précisera la nature et la quantité de produit déversé.

Chapitre 7 – Les eaux usées industrielles

Le rejet d'eaux usées industrielles est régi par l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Article 7.1 – La définition

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et n'entrant pas dans la catégorie « assimilés domestiques » telle que définie à l'article 6.1.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement, le délégataire et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales, et devront demander un arrêté de rejet.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par les Instructions Ministérielles en vigueur (1) relatives aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, température, etc...).

Les entreprises susceptibles de déverser dans le réseau, les huiles, goudron, peinture ou des corps solides, notamment les garages et les stations-service, seront tenues d'installer, au départ de leur branchement, une fosse de décantation de capacité suffisante munie d'une cloison siphonide ainsi que d'un dispositif de sécurité afin qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau. Elles seront également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces fosses.

(1) Instruction du 6 juin 1953 complétée par l'Instruction du 10 septembre 1957 (J.O. du 21 septembre 1957).

Article 7.2 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 7.3 – Arrêté de rejet

L'industriel qui déverse ses eaux usées dans le réseau public doit être en possession d'un arrêté de rejet. Cet arrêté définit les caractéristiques du rejet pour qu'il puisse être assimilable par le système public des eaux usées (réseau + station de traitement). Cet arrêté doit être demandé au service public de l'eau par écrit. La demande indiquera l'activité du site industriel et les caractéristiques physico-chimique (DBO₅, DCO, MES, azote, phosphore, chlorures, pH, température...) du rejet éventuel.

Article 7.4 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les conventions spéciales de déversement peuvent être accordées aux industriels consommant plus de 6000 m³ d'eau potable par an.

Les demandes de convention spéciale de déversement pour un industriel déversant des eaux industrielles se font sur demande écrite.

La convention spéciale de déversement précisera entre autres :

- l'activité de l'industriel,
- les caractéristiques physiques et chimiques (débits, pollution, ph, température ...) de l'effluent qui lui seront autorisées,
- les prescriptions techniques de ses installations intérieures,
- le mode de calcul de l'assiette de la redevance,
- les conditions financières (redevance assainissement, coefficients de rejet et de pollution),
- éventuellement, participation financière aux réalisations des installations de Chartres métropole.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 7.5 – Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible, et à toute heure, aux agents du Service d'Assainissement.

Les modalités d'accès au(x) regard(s) de branchement pourront être définies dans la convention spéciale de déversement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel doit être placé sur le branchement des eaux industrielles, à la charge du propriétaire. Il devra être accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Article 7.6 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la Convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la Convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions financières dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire.

Chartres métropole peut contrôler les installations de traitement et de raccordement des industriels. En cas de non-conformité, l'industriel devra réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini par Chartres métropole.

Article 7.7 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être, en permanence, maintenues en bon état de fonctionnement ; les établissements industriels doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations. Les justificatifs d'entretien peuvent être demandés à tout moment par Chartres métropole.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire afin d'éviter tout rejet indésirable.

Les établissements industriels, en tout état de cause, demeurent responsables de ces installations.

Article 7.8 – Redevance assainissement applicable aux établissements industriels et participation financière spéciale

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf aux cas particuliers, visés à l'article 7.4.

Les règles d'application seront indiquées dans la convention spéciale de déversement.

Chapitre 8 – Les eaux pluviales

Article 8.1 – La définition

Les eaux pluviales sont les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Les eaux de vidange des piscines privées sont admises dans le réseau public d'eaux pluviales, après neutralisation des produits de traitement.

Article 8.2 – Prescriptions communes eaux usées domestiques, eaux pluviales

Les dispositions du chapitre 2 relatives aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Les gargouilles (branchement au caniveau) sont assimilées à des ouvrages privés. Leur entretien incombe à l'utilisateur. Toute création de gargouille nécessite une autorisation du gestionnaire de voirie.

Article 8.3 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Le réseau public d'assainissement des eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales sert exclusivement à la collecte des eaux de ruissellement des voies et des eaux pour lesquelles une autorisation de déversement a été donnée par Chartres métropole.

Chartres métropole ne pourra, en aucun cas, être tenue de réaliser un tel réseau dans les voies non desservies.

Raccordement

La demande de raccordement adressée à Chartres métropole doit indiquer, en sus des renseignements définis au chapitre 2, les dispositifs mis en œuvre pour respecter le débit de fuite fourni par le service sur simple demande compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et de la capacité résiduelle du réseau en aval.

Le branchement d'eaux pluviales vers un exutoire public doit être gravitaire.

Il n'existe aucune obligation de raccordement au réseau public des eaux pluviales.

Prescription pour construction neuve

Toute nouvelle construction ou infrastructure doit respecter les conditions suivantes :

- Les réseaux doivent être en séparatif en domaine privé (séparation effective des canalisations de collecte des eaux usées et pluviales).
- La construction ou l'infrastructure ne doit pas détériorer les conditions d'écoulement des eaux pluviales, ni dégrader la qualité du milieu récepteur.
- Un maximum d'eaux pluviales précipitées doit être conservé sur la parcelle dans les conditions acceptables par le terrain.
- L'imperméabilisation du sol doit être limitée autant que possible.
- L'augmentation d'imperméabilisation du sol doit être compensée en priorité par la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales et/ou par l'installation de dispositifs d'infiltration et/ou de rétention adaptés au projet et à la nature du terrain support de l'opération.

Eaux admises dans le réseau d'eaux pluviales

Seules sont susceptibles d'être raccordées au réseau public d'assainissement des eaux pluviales sous réserve d'autorisation :

- Les eaux pluviales de toitures, de descentes de garage, de parking, de voirie, de jardins
- Les eaux de lavage de voiries
- Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous réserve du débit admissible et que ces eaux soient décantées et dénuées de pollution susceptible d'altérer les réseaux et leurs équipements ou le milieu récepteur.
- Les eaux issues des chantiers ayant subi un prétraitement adapté.
- Les eaux issues du fonctionnement saisonnier de pompe vide-cave.
- Les eaux de vidange de piscine, fontaine, bassins d'ornement et bassins d'irrigation, sous réserve qu'elles n'altèrent pas les conditions d'écoulement des eaux pluviales ni la qualité des milieux récepteurs.

Ces eaux ne doivent en aucun cas rejoindre le réseau public d'assainissement des eaux usées.

Toutes les eaux ou matières qui ne sont pas listées ci-dessus ne sont pas admises dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales notamment :

- Les eaux usées,
- Les eaux issues de rabattement de nappe permanent, de détournement de nappe phréatique,
- Les eaux chargées, issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de prétraitement adapté,
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le milieu récepteur, pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbure, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux...).

Les produits toxiques, hydrocarbure, graisse doivent être évacués vers les filières adaptées selon la réglementation en vigueur.

Limitation de débit du rejet

La collectivité peut imposer une gestion des eaux pluviales à la parcelle ou limiter le rejet pour une pluie de temps de retour déterminé selon les secteurs.

GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE



En plus des prescriptions du chapitre 2, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire, notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager. Chartres métropole pourra demander à tout moment les justificatifs d'entretien de ces dispositifs.

Article 8.4 – Entretien

Le propriétaire est responsable de l'entretien de son réseau privé jusqu'à la boîte de raccordement ou le dispositif du raccordement à la gargouille.

Les gargouilles (branchement au caniveau) sont assimilées à des ouvrages privés. Leur entretien incombe à l'usager.

Chapitre 9 - Les manquements au présent règlement

Article 9.1 – Les infractions et les poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que par tout agent mandaté à cet effet par Chartres métropole. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 9.2 – Les contrôles et sanctions

Le contrôle par le service

En application de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service de Chartres métropole ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. A cet effet les agents peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Les sanctions des rejets non conformes

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur :

- Les frais de contrôle et d'analyse et frais annexes sont à votre charge,
- Le cas échéant, Chartres métropole vous mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, dans le délai indiqué. A l'expiration de ce délai, si le service de Chartres métropole constate l'absence de remise en état, il réalisera cette remise en état à vos frais.

Pour rappel, les rejets non-conformes et les dommages qu'ils occasionnent au réseau public sont passibles de poursuites pénales au titre des articles L.1337-2 du Code de la santé publique (10 000€),

322-3 8° du Code pénal (5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende), R633-6 du Code pénal (contravention de la 3^{ème} classe jusqu'à 450 € d'amende) et L.541-46 du Code de l'environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende).

Article 9.3 – Mesures de sauvegarde dans le cadre des conventions spéciales de déversement

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre Chartres métropole et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation d'eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Chartres métropole pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de Chartres métropole.

Article 9.4 – Voies de recours des usagers

Préalablement à la saisine des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Président de Chartres métropole. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

En cas de faute du service, si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux compétents :

- les tribunaux judiciaires pour les différends entre vous, en tant qu'utilisateur du service public industriel et commercial et le service,
- les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou son montant.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CHARTRES METROPOLE

Conseil Communautaire
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

Le Président soussigné certifie que le
compte-rendu de la présente délibération
a été affiché dans les délais légaux

Direction du cycle de l'eau

Séance du 25 novembre 2019

DELIBERATION N°CC2019/120

Révision du règlement de service public de l'assainissement collectif

**Nombre de
Conseillers en
exercice : 114**

L'an DEUX MILLE DIX NEUF, le 25 novembre à 19h00, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans l'Hémicycle du Conseil Départemental, sous la présidence de M. Jean-Pierre GORGES, Président.

Date de convocation : 19/11/2019

Présents : 93

Votants : 110

Etaient présents : M. Nicolas ANDRE, Mme Aline ANDRIEU, M. Antoine ANNIBAL, M. Philippe BAETEMAN, Mme Elisabeth BARRAULT, M. William BELHOMME, M. Alain BELLAMY, M. Michel BELLANGER, Mme Josette BERENFELD, M. Gérard BESNARD, M. Paul BINEY, M. Dominique BLOIS, Mme Sophie BOCK, M. Alain BOIRET, M. Guillaume BONNET, Mme Monique BOUDET, M. Alain BOUTIN, M. Jean-Claude BRETON, M. Thibaut BRIERE-SAUNIER, Mme Corinne BRILLOT, M. Jean-Marc CAVET, M. Michel CHARPENTIER, Mme Maria CHEDEVILLE-JEBLI, Mme Francette CHENARD, M. Bertrand CHIFFLET, Mme Estelle COCHARD, Mme Martine DEGRAIN, M. Eric DELAHAYE, Mme Hélène DENIEAULT, M. Thierry DESEYNE, Mme Karine DORANGE, Mme Dominique DUTARTRE, M. Jean-Maurice DUVAL, M. Jackie FERRE, Mme Valérie FOURNET, Mme Brigitte FRANCHET, Mme Elisabeth FROMONT, M. Philippe GALIOTTO, M. Claude GALLET, M. Didier GARNIER, M. Patrick GEROUDET, M. Christian GIGON, Mme Christine GOIMBAULT, M. Jean-Pierre GORGES, M. Fabrice GOUIN, M. Daniel GUERET, Mme Emilie GUILLEMIN, M. Hervé HARDOUIN, M. Jean-Guy LAMBERT, M. Stéphane LANTZ, M. Serge LE BALC'H, M. Hervé LE NOUVEL, M. David LEBON, M. Marc LECOEUR, Mme Maryse LEGRAND, M. Jean-François LELARGE, Mme Martine LEMAIRE, M. Gérard LEON, M. Christophe LETHUILLIER, Mme Annick MARCETTEAU, M. Franck MASSELUS, M. Bertrand MASSOT, Mme Isabelle MESNARD, Mme Sophie MILON-AUGUSTE, M. Jean-François MORIZEAU, M. Eric MOULIN, M. Christian PAUL-LOUBIERE, M. Jérôme PAVARD, M. Gilles PEAN, M. Fabrice PELLETIER, Mme Catherine PEREZ, M. Dominique PETILLON, Mme Mylène PICHARD, M. Rodolphe PICHARD, M. Alain PIERRAT, M. Gilles PINEAU, M. Pierre-Marie POPOT, M. Michel PREVEAUX, M. Jean-Jacques RAUX, Mme Annie SAMZUN, M. Bernard SERVIN, M. Denis-Marc SIROT-FOREAU, M. Dominique SOULET, M. Mickaël TACHAT, M. Michel TEILLEUX, M. Sébastien TENAILLON, M. Claude THEIL, M. Michel THOMAS, M. Willy TICOT, Mme Sandrine TOROK, M. Max VAN DER STICHELE, Mme Isabelle VINCENT.

"Cette décision peut
faire l'objet d'un
recours devant le
Tribunal Administratif
d'Orléans dans un
délai de 2 mois à
compter de sa
notification ou de sa
publication, en
application de
l'article R 421-1 du
Code de Justice
Administrative."

Etaient représentés : M. Maurice CINTRAT par pouvoir à M. Jean-Jacques RAUX, M. Jean-François PICHERY par pouvoir à M. Michel BELLANGER, M. Laurent LHUILLERY par pouvoir à Mme Isabelle MESNARD, M. Jean-Pierre PICHARD par pouvoir à M. Mickaël TACHAT, M. Rémi MARTIAL par pouvoir à Mme Valérie FOURNET, M. Jean LAMOTHE par pouvoir à M. Dominique PETILLON, M. Emmanuel LECOMTE par pouvoir à M. Claude THEIL, Mme Martine CABAILH-CIRET par pouvoir à Mme Annie SAMZUN, M. Vincent BOUTELEUX par pouvoir à M. Bertrand MASSOT, M. Jean-Jacques CHATEL par pouvoir à Mme Maryse LEGRAND, M. Patrick LEFRANCOIS par pouvoir à M. Michel THOMAS, M. Philippe BARAZZUTTI par pouvoir à M. Christian PAUL-LOUBIERE, Mme Jacqueline ELAMBERT par pouvoir à Mme Elisabeth BARRAULT, M. Alain MALET par pouvoir à Mme Elisabeth FROMONT, Mme Sandra RENDA par pouvoir à M. Sébastien TENAILLON, Mme Annick LHERMITTE par pouvoir à M. Franck MASSELUS, Mme Céline DEVENDER par pouvoir à M. Guillaume BONNET.
Mme Evelynne LAGOUTTE représenté par Mme Isabelle GEVELERS.

Etait excusé : M. Benjamin ROBERT.

Etaient absents : Mme Françoise FERRONNIERE, M. Pascal LECLAIR, M. Thierry ROY.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Monsieur Didier GARNIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.
Bernard ORTS, Directeur Général des Services, qui assistait à la séance, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

Du registre des délibérations du Conseil de Chartres Métropole a été extrait ce qui suit :

M. BELLAMY expose,

L'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, dispose que Chartres métropole doit établir pour chaque service d'eau dont elle est responsable « [...] un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires [...] ».

Le précédent règlement de service assainissement avait été adopté par la délibération C2013/21 du 7 janvier 2013 pour l'assainissement collectif. Chartres métropole a souhaité mettre à jour son règlement d'assainissement afin de regrouper les règlements existant, en assainissement collectif.

Ce règlement de service est applicable sur l'ensemble des communes pour lesquelles Chartres métropole assure la collecte, le traitement et la facturation de l'eau usée par son délégataire, Chartres métropole assainissement,

Les communes ayant un délégataire différent conservent le règlement en vigueur jusqu'à intégration dans le périmètre du contrat CmAss.

Ce rapport annuel a été soumis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 15 novembre 2019.

La commission générale réunie le 18 novembre a pris acte de ce rapport.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité , 4 délégués communautaires ne prennent pas part au vote

ADOpte le règlement de service public d'assainissement collectif applicable sur les communes incluses dans le périmètre du contrat de délégation de service public de Chartres métropole Assainissement.

Date d'envoi en préfecture : 27/11/2019
Date de retour préfecture : 27/11/2019
Identifiant de télétransmission : 028-200033181-20191125-lmc135287-DE-1-1

Pour expédition certifiée conforme,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Bernard ORTS

